# Art. 26 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Elles sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

**(4) Servitude urbanisation type « cours d’eau » [ZSU-CE]**

La zone de servitude urbanisation type « cours d’eau » vise à protéger, à renaturer et à mettre en valeur les cours d’eau et leurs abords.

Cette servitude comprend une bande enherbée ou boisée d’au moins 5 mètres à partir des rives du cours d’eau. Toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de I’état naturel sont prohibés. Les travaux d’entretien et de nettoyage sont admissibles.

Des exceptions pour des constructions de type « ponctuel » ou à caractère public, telles que, par exemple un pont routier, un bassin d’orage ou pour des mesures de renaturation pourront y être autorisées.